



La commission Juridique du CE OUEST

NOVEMBRE 2018 - n°1

SECURITE AU TRAVAIL

Présomption de faute inexcusable au bénéfice du salarié intérimaire en l'absence de formation renforcée à la sécurité

La présomption de faute inexcusable de l'employeur au bénéfice du/de la salarié(e) intérimaire victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'il/elle est affecté(e) à un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ne peut être renversée que par la preuve que l'employeur a dispensé au/à la salarié(e) une formation renforcée à la sécurité. Une salariée d'une entreprise de travail temporaire avait été victime d'un accident du travail alors qu'elle effectuait une mission au sein d'une société qui recourait à ses services. Elle avait saisi une juridiction de sécurité sociale en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur

Le principe a été posé par la Cour que « la présomption de faute inexcusable instituée par l'article L. 4154-3 du Code du travail ne peut être renversée que par la preuve que l'employeur a dispensé au/à la salarié(e) la formation renforcée à la sécurité prévue par l'article L. 4154-2 du même code ». Elle a approuvé les juges d'avoir retenu que la présomption de faute inexcusable n'était pas renversée et que la survenance de l'accident était entièrement imputable à la faute inexcusable de l'entreprise utilisatrice.

Ainsi donc, prendre, comme dans l'affaire jugée, des mesures pour préserver le/la salarié(e) des risques auxquels il/elle est exposé(e) ne saurait suffire. La faute inexcusable de l'employeur est présumée établie pour le/la salarié(e) temporaire victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'affecté(e) à un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, il/elle n'a pas bénéficié d'une formation à la sécurité renforcée.

Cass. 2ème civ., 11 oct. 2018, n° 17-23.694, F-P+B